

# Directives relatives aux constructions et installations forestières

*Préambule: Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

En application de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR), le Département de l'Environnement et de l'Équipement édicte les directives qui suivent:

## 1. Bases légales

---

Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), article 14

<sup>1</sup> *Avant de délivrer une autorisation pour des constructions ou installations forestières en forêt, au sens de l'art. 22 LAT, on entendra l'autorité forestière cantonale compétente.*

Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1998, article 15 (Autorisation de construire-constructions forestières)

<sup>1</sup> *L'Office de l'environnement donne son préavis avant la délivrance de l'autorisation de construire nécessaire aux constructions et aux installations forestières (bâtiments forestiers, voies de desserte, ouvrages de protection, etc.).*

<sup>2</sup> *Le Département édicte les directives nécessaires.*

## 2. Champ d'application

---

Sont concernées par les présentes directives:

- **Les constructions et installations forestières en forêt**, soit toutes les constructions considérées comme conformes à l'affectation de la zone. Le terme "forêt" tel qu'utilisé dans les présentes directives englobe également les pâturages boisés soumis à la législation forestière. Les constructions et installations concernées, ainsi que les règles d'aménagements applicables, sont détaillées dans les 3 annexes.

Ne sont pas concernées par les présentes directives:

- **Les installations et constructions non nécessaires à la gestion forestière**, soit celles considérées comme non conformes à l'affectation de la zone<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Les petites installations et constructions non nécessaires à la gestion forestière (faible emprise au sol ou sollicitation du sol forestier ponctuelle ou insignifiante, par exemple rucher, parcours sportif ou didactique, chambre de captage, modeste place de pique-nique,...) peuvent faire l'objet d'un accord de l'Office de l'environnement (art. 15 al. 3 LFOR) ou être autorisées en tant qu'utilisation préjudiciable (art. 25 LFOR). Des conditions et charges visant à atténuer le préjudice causé à la forêt peuvent être émises. En principe, les constructions et installations à usage privé sont interdites en forêt (par exemple cabanon de jardin ou d'agrément, caravanes, abri pour moutons, etc.). Ceci est aussi valable pour les constructions installées temporairement. En parallèle, l'octroi d'une autorisation exceptionnelle de construire au sens de l'art. 24 LAT est réservée.*

*Lorsqu'une construction ou installation non nécessaire à la gestion forestière entraîne un changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier, une procédure de défrichement est requise.*

### 3. Procédure pour les projets soumis à permis de construire

---

#### **a) Demande d'autorisation**

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente en matière de constructions. En plus des documents usuels requis pour le permis de construire, le requérant justifiera dans un rapport les raisons pour lesquelles le projet est nécessaire à l'endroit retenu (variantes étudiées,...). L'autorité communale compétente en matière de police des constructions vérifie que le projet implique un préavis au sens de l'article 15 LFOR et indique la procédure requise. Elle contrôle si le dossier est complet. Elle soumet le projet à l'Office de l'environnement qui procède à l'examen de conformité à la zone forestière. En cas de litige relatif à la zone forestière, l'Office de l'environnement procédera, sur demande écrite, à une constatation de la nature forestière conformément à l'article 14 LFOR.

#### **b) Publication et décision de l'autorité**

Le genre d'autorisation est défini conformément au décret concernant le permis de construire (DPC).

- En procédure ordinaire (grand permis), la commune transmet le dossier complet à l'autorité décisionnelle octroyant le permis de construire. Celle-ci coordonne les procédures et envoie le dossier avec la demande à l'Office de l'environnement. La mention du préavis dans l'avis à publier dans le Journal officiel n'est pas obligatoire, mais recommandée. Elle aura la teneur suivante: « Préavis selon art. 15 al. 1 LFOR ». Le préavis d'ENV sera notifié dans le permis de construire.
- En procédure simplifiée (petit permis), la commune transmet le dossier complet avec une attestation concernant les oppositions formées et les procès-verbaux de conciliation à ENV. Le préavis d'ENV sera envoyé à la commune pour notification dans le permis de construire. Une copie du permis de construire sera envoyée à ENV par la commune.

#### **c) Voies de droit**

La décision en matière de construction en forêt peut faire l'objet d'oppositions et de recours en application des dispositions du décret concernant le permis de construire. Les voies de droit sont celles du permis de construire dont elle fait partie intégrante.

### 4. Critères d'appréciation pour l'Office de l'environnement

---

Les principes qui président à l'évaluation du projet par ENV sont notamment les suivants:

- Conformité du projet à la zone forestière: vérification du lien à l'exploitation forestière, respectivement à l'exploitation sylvo-pastorale des pâturages boisés.
- Clause du besoin: la construction ou l'installation projetée est nécessaire pour la gestion forestière.
- Conformité à la planification forestière et à l'aménagement du territoire: la construction ou l'installation projetée est compatible avec les fonctions de la forêt définies dans le plan de gestion forestière, respectivement le plan directeur cantonal des forêts.
- Dimensionnement: les dimensions de la construction ou de l'installation projetée sont adaptées à l'usage qu'il est prévu d'en faire et compatibles avec les impératifs de conservation de la forêt.

D'autres critères plus spécifiques sont précisés dans les annexes. Le préavis d'ENV peut être assorti de conditions.

## 5. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement. Elles remplacent et abrogent les directives concernant les constructions en forêt du 11 novembre 1980, ainsi que les directives concernant l'octroi du permis de construire pour la desserte forestière du 30 juin 1993.

Delémont, le 25 AOUT 2009

Laurent Schaffter  
Ministre



### Annexes:

- Annexe 1: Centre forestier
- Annexe 2: Loge sur pâturage boisé
- Annexe 3: Desserte / ouvrages de protection

### Distribution:

- Office de l'environnement, St-Ursanne;
- Section cantonale des permis de construire, Delémont;
- Service de l'aménagement du territoire, Delémont;
- Secrétariats communaux;
- Gardes forestiers de triage;
- Ingénieurs forestiers indépendants;
- Département de l'urbanisme et de l'équipement, Commune municipale de Delémont;
- Service des travaux publics, Commune municipale de Porrentruy.

### Bases légales:

Ofo	Ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)
LFOR	Loi sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU 921.11)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
DPC	Décret concernant le permis de construire du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51)

## DIRECTIVES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS FORESTIÈRES

### Annexe 1: Centre forestier

---

#### 1. Généralités; but de la présente annexe

La présente annexe complète les directives relatives aux constructions et installations forestières. Elle vise à préciser les principes énoncés au sein des directives et à formuler diverses règles de construction et d'aménagement pour les centres forestiers.

#### 2. Définition

L'exploitation de la forêt peut nécessiter la construction de bâtiments servant à l'entreposage et à l'entretien de véhicules, de machines, d'outils et d'équipements forestiers, à l'entreposage de bois, ou encore utilisés comme réfectoire par le personnel forestier. Le centre ou refuge forestier lié à l'exploitation forestière est une construction en bois et/ou en dur d'un seul niveau. Il est en général complètement fermé et peut être composé de plusieurs locaux. Les constructions liées à l'industrie de transformation du bois ne sont pas considérées comme centre forestier et sont à ériger dans les zones constructibles adéquates.

#### 3. Maître d'ouvrage

Ce type de construction peut être public ou privé.

#### 4. Critères d'appréciation d'un projet

Le besoin d'un centre forestier lié à l'exploitation forestière en forêt est reconnu lorsque :

- les travaux forestiers sont exécutés par une équipe forestière permanente (par ex. équipe de triage);
- la surface minimale des forêts desservies par le centre est de 500 hectares, d'un seul tenant et appartenant à un seul propriétaire ou à une communauté de gestion forestière;
- la gestion des forêts desservies est basée sur un plan de gestion forestière;
- la rentabilité de l'investissement est prouvée;
- le centre forestier prévu ne peut raisonnablement être implanté dans une zone à bâtir située à proximité des forêts desservies (ce dernier critère est central).

Si une construction en forêt est retenue, le choix de l'implantation de la construction se conformera à la planification forestière et à la proximité du réseau routier. Le site retenu sera situé dans une forêt multifonctionnelle.

Lorsque le besoin d'un centre forestier lié à l'exploitation forestière n'est pas démontré, le propriétaire de forêt a la possibilité d'installer une roulotte de chantier pendant la durée de la coupe de bois tout au plus. Il peut également installer un coffret de chantier pour entreposer le matériel et les outils nécessaires à la récolte de bois.

#### 5. Aménagement intérieur et extérieur de la construction

L'aménagement intérieur du centre dépendra de ses fonctionnalités : réfectoire, sanitaires, atelier, garage pour véhicules, etc. L'installation de l'eau courante et de l'électricité est admise. Un système d'épuration ou d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Le terrain aux alentours de l'abri restera autant que possible en harmonie avec un sol forestier (gravier). L'aménagement de places de stationnement pour le personnel d'exploitation est admis. Tout autre aménagement exogène à l'exploitation du centre forestier est interdit. L'utilisation, même ponctuelle, des locaux comme lieu de détente pour tiers doit faire l'objet d'une procédure ad hoc (art. 24 LAT, respectivement 6 ou 25 LFOR).

## DIRECTIVES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS FORESTIÈRES

### Annexe 2: Loge et autres installations liées à la gestion pastorale sur pâturages boisés

---

#### 1. Généralités; but de la présente annexe

La présente annexe complète les directives relatives aux constructions et installations forestières. Elle vise à préciser les principes énoncés et à formuler quelques règles de construction et d'aménagement pour les installations en pâturage boisé.

#### 2. Définitions

L'exploitation pastorale du pâturage boisé peut nécessiter la construction de bâtiments ou l'installation d'infrastructures fixes servant à la garde et à l'entretien des troupeaux estivés sur le pâturage boisé.

**La loge** est un bâtiment servant d'abri au bétail. Dans certains cas justifiés, elle peut également comprendre une salle de traite.

**Les autres installations** liées à la gestion pastorale peuvent être notamment les modifications de terrain nécessaires au déplacement ou au stationnement du bétail, l'aménagement de places en dur pour l'abreuvement ou la traite mobile, etc.

#### 3. Maître d'ouvrage

Principalement les grandes unités de gestion sylvo-pastorale appartenant à des collectivités publiques, éventuellement dans des pâturages boisés privés.

#### 4. Critères d'appréciation d'un projet

En règle générale, on préférera les installations légères et amovibles (citernes mobiles, salles de traite mobiles, etc.) aux constructions et autres installations fixes et durables.

Lorsque cela n'est pas possible, le besoin d'aménager des constructions ou des installations fixes sur pâturage boisé doit être démontré dans le cadre de la demande de permis de construire, notamment par le fait que le projet apporte une amélioration considérable aux conditions de l'exploitation pastorale sans nuire aux intérêts publics prépondérants de protection de la nature et du paysage et de sauvegarde de l'équilibre sylvo-pastoral. L'avis du Service de l'économie rurale sera requis par le Service de l'aménagement du territoire. Au mieux, le besoin en infrastructures liées à l'exploitation pastorale et l'implantation auront été établi et précisé dans le plan de gestion intégrée du pâturage boisé.

Le choix de l'implantation dépend du type de construction ou d'installation ainsi que des besoins découlant de la gestion des troupeaux. Toutefois, les constructions et installations liées à la gestion pastorale entraînant dans leurs alentours une pression accrue du bétail sur le boisement et sa régénération, et donc à terme sur le taux de boisement, le choix de l'implantation doit être soigneusement réfléchi et évalué par ENV.

Le choix de l'emplacement peut aussi répondre à des objectifs de restauration du pâturage boisé visant à contrer l'emprise du boisement sur les pelouses par l'augmentation de la pression du bétail dans les secteurs excentrés menacés d'afforestation.

#### 5. Aménagement intérieur et extérieur de la construction

Les constructions ou installations seront proportionnées et aménagées en fonction des caractéristiques et des besoins du troupeau. L'architecture des constructions devra s'intégrer au mieux à leur environnement. Les bâtiments doivent servir de manière prépondérante à la garde et à l'entretien du troupeau.



## DIRECTIVES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS FORESTIÈRES

### Annexe 3 : Desserte et ouvrages de protection

---

#### 1. Généralités et but de la présente annexe

La présente annexe complète les directives relatives aux constructions et installations forestières du 17 août 2009. Elle vise à préciser les principes énoncés et à formuler différentes règles de construction et d'aménagement.

#### 2. Définitions

Un **chemin forestier** est défini comme une installation de transport aménagée artificiellement et stabilisée pour les besoins de transport de l'exploitation forestière. Elle peut être empruntée en tout temps par des véhicules admis par le code de la route. Elle sert à la fois de chantier et de voie de transport du bois.

Une **piste à machine** est définie comme une installation de transport aménagée artificiellement et ne pouvant être utilisée à des fins forestières que par des véhicules tout terrain et des véhicules de débardage. Elle peut être stabilisée (apport de chaille) ou non.

Le **layon de débardage** est constitué d'un tracé à même le terrain naturel, sans terrassement.

Un **ouvrage de protection** se définit comme une mesure technique aménagée artificiellement dans le but d'assurer la protection des personnes et des biens matériels contre les dangers naturels gravitationnels (inondation, érosion, lave torrentielle, glissement, chutes de pierres et de blocs, éboulement ou écroulement, effondrement).

#### 3. Précisions au niveau du permis de construire

Les constructions suivantes doivent bénéficier d'un permis de construire au sens du décret concernant le permis de construire:

- les nouveaux chemins forestiers;
- les nouvelles pistes à machines stabilisées et chaillées;
- les nouvelles pistes à machines non chaillées d'une longueur supérieure à 200 m' ou situées sur des terrains à forte déclivité (pente du terrain > 40 %);
- la réfection importante de chemins ou de pistes existantes (exemples: pose d'un revêtement bitumineux, transformation d'une piste en chemin forestier, élargissement de plus de 50 cm d'une route sur une longueur de plus de 200 m', stabilisation d'une piste précédemment non chaillée sur plus de 50 m');
- les ouvrages de protection contre les chutes de pierres (filets de protection, digues, ancrages conséquents);
- les digues et bassins de rétention entraînant des modifications de terrain conséquents;
- les barrages construits dans le lit des torrents, à l'exception de seuils isolés en bois de petite taille.

Les aménagements/ouvrages ci-dessous ne doivent pas bénéficier d'un permis de construire. Il est toutefois recommandé de présenter ces projets à l'Office de l'environnement pour discussion et conseil.

- les nouvelles pistes à machines non chaillées d'une longueur inférieure à 200 m' ou situées sur des terrains à faible déclivité (pente < 40 %). Celles-ci doivent donc être construites sans apport extérieur de chaille (aspect du terrain naturel);
- les layons de débardage;
- les réfections ou renforcements de peu d'importance d'un chemin (correction modeste d'un virage, élargissement limité, création d'une place de dépôt de bois, pose de chaille sur une petite distance afin de renforcer la portance, etc.);

- le prélèvement de matériaux dans les petites groisières locales et existantes en forêt (moins de 500 m<sup>3</sup> de manière ponctuelle), ainsi qu'en pâturage boisé et en lisière de forêt (moins de 200 m<sup>3</sup> de manière ponctuelle). Ces matériaux doivent être destinés à l'entretien et à la réparation des ouvrages forestiers locaux du propriétaire. La création ex nihilo de nouvelles groisières, le transport du matériel dans des massifs forestiers éloignés du propriétaire et une utilisation commerciale des matériaux sont exclus;
- les ouvrages de protection isolés et construits en bois, par exemple caisson de stabilisation d'un glissement de terrain;
- la réparation d'ouvrages de protection existants.

#### 4. Critères d'appréciation d'un projet

Pour les projets soumis à permis de construire, l'autorité compétente pour l'octroi du permis procède à la pesée des intérêts et prend sa décision.

Pour tous les projets, l'Office de l'environnement pourra donner un préavis positif si:

- la construction projetée est compatible avec la fonction forestière attribuée au massif forestier concerné dans le cadre de l'aménagement forestier;
- la voie de desserte prévue résulte d'une analyse professionnelle des besoins en desserte et permet une exploitation fonctionnelle du périmètre forestier concerné;
- le projet est coordonné et compatible avec les autres législations concernées (aménagement du territoire, chemins pédestres, protection des eaux, protection de la nature et du paysage, etc.);
- l'ouvrage de protection prévu résulte d'une évaluation globale des dangers selon les recommandations de la PLANAT<sup>1</sup> et présente un bon rapport entre les coûts et l'utilité.

#### 5. Rappel de la procédure

Pour les projets pouvant bénéficier de subventions fédérales ou cantonales, ENV doit être consulté avant le dépôt public afin de garantir la conformité du projet aux prescriptions de subventionnement. L'approbation formelle du subventionnement n'interviendra cependant que sur la base du permis de construire et des conditions éventuelles formulées par les instances subventionnantes. Le Département de l'environnement et de l'équipement peut, pour les cas urgents, autoriser un début anticipé des travaux pour la mise en place d'ouvrages de protection.

Les projets soumis à permis de construire peuvent être traités en procédure ordinaire ou en procédure simplifiée, conformément au décret concernant le permis de construire:

- **Procédure ordinaire:** la procédure ordinaire, avec dépôt public de 30 jours et avis dans le Journal officiel, est exigée pour les constructions dont le devis excède Fr. 100'000.- ou qui concernent des surfaces présentant un intérêt public important. Sont considérées comme telles les surfaces répertoriées dans le plan directeur cantonal, respectivement les plans de zones des communes, au titre de la protection de la nature, des sites et du patrimoine (fiches 3.10 à 3.16), les surfaces comprises dans les zones de protection des eaux souterraines S1, S2 (fiche 5.03) ainsi que les projets situés dans des forêts à fonction prioritaire "Nature-Paysage" au sens du plan directeur cantonal des forêts. En cas de doute, le requérant consultera ENV dès l'étude préliminaire du projet.
- **Procédure simplifiée (petit permis):** la procédure simplifiée, avec affichage public pendant 10 jours, est requise pour les autres cas, ainsi que pour des ouvrages nécessitant une construction rapide, par ex. lors de catastrophes naturelles. Ces projets seront présentés pour avis à l'Office de l'Environnement avant publication.

<sup>1</sup> PLANAT 2/2000: Recommandations relatives à l'assurance qualité dans l'évaluation des dangers, selon la législation sur les forêts et l'aménagement des cours d'eau.